

ÉDITORIAL

Je tombe,
Tu tombes,
Ils tombent,
D'une échelle ou d'un
arbre, les chutes de
hauteur sont courantes
dans les métiers du
paysage.

Les travaux en hauteur ont
longtemps été considérés
comme ceux de plus de
3 mètres. Cette hauteur
n'a plus cours dans la
réglementation car c'est
dès les petites hauteurs
que le risque existe.

Alors que faire ? Picus
vous donne quelques
pistes et vous encourage
à discuter de ce risque
avec vos collègues.

*Le service
Santé - Sécurité au Travail*

Chutes de hauteur



SOMMAIRE

- P. 2** Un chantier organisé
- P. 2-3** Des équipements adaptés
- P. 3** Tous formés
- P. 4** D'autres solutions existent



santé
famille
retraite
services

UN CHANTIER ORGANISÉ

Le déroulement du chantier sera plus facile et plus sûr

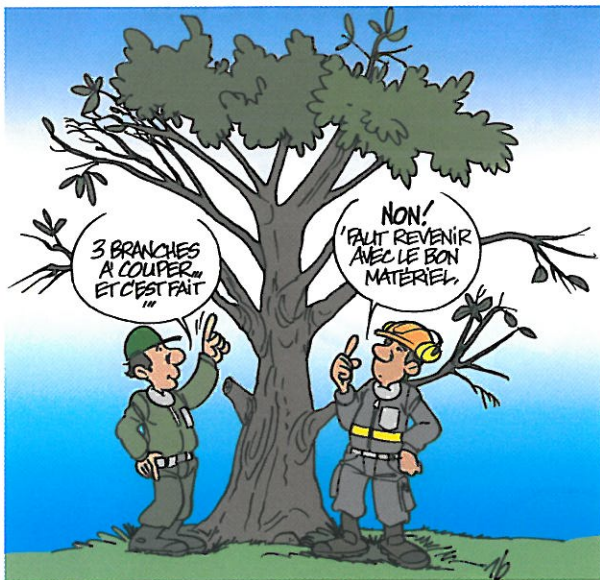
Quel que soit le chantier, entretien ou création, de courte ou de longue durée :

- **J'évalue les risques.** Une visite préalable du lieu du chantier est indispensable (les photos aériennes ne suffisent pas). C'est du temps gagné pour plus tard et de la sécurité en plus.
- Si ce n'est pas moi qui réalise le chantier, **je transmets les informations** au chef d'équipe :
 - les risques et points critiques du chantier,
 - la liste du matériel nécessaire, des équipements de protection, de signalisation,
 - le personnel concerné (compétences spécifiques, habilitations nécessaires...),
 - les démarches à réaliser (exemple : DICT* si présence de réseau),
 - les autres intervenants éventuels...

*Déclaration d'intention de commencement de travaux



DES ÉQUIPEMENTS ADAPTÉS



Selon la nature et la hauteur des interventions

- S'assurer que l'équipement est adapté à l'intervention, notamment aux accès.
- Privilégier nacelles, échafaudages et plateformes individuelles roulantes (protections collectives) aux protections individuelles (qui seront utilisées en complément ou si aucune autre solution n'est possible).

La hauteur de 3 m qui était définie dans la réglementation n'est plus valable. En effet, le risque de chute existe dès les petites hauteurs.

Taille de haie : pas d'échelle, ni d'escabeau !

Les échelles et escabeaux présentent des risques particuliers, surtout s'il est nécessaire de faire des efforts, de porter des charges lourdes, d'avoir des postures contraignantes,...



Réglementairement, l'utilisation d'échelles ou d'escabeaux pour tailler des haies n'est pas autorisée. Article R 4323-63 du code du travail :

« Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail.

Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif ».

C'est-à-dire qu'il existe deux situations uniquement où l'on peut utiliser une échelle ou un escabeau :

- Il n'est vraiment pas possible de faire autrement : ni échafaudage, ni plateforme, ni nacelle...
- ou si ces trois conditions sont réunies : le risque est faible (pas d'outils lourds ou d'efforts importants à fournir), le travail est de courte durée et il n'est pas répétitif (pas de taille de haies par exemple) .

Dans ces cas là, la stabilité de l'échelle sera assurée par tous les moyens possibles : calage, attache, travail à deux... Néanmoins, interdiction réglementaire et risques élevés font que l'on cherchera toujours une autre solution à l'utilisation d'échelles ou d'escabeaux.

DES ÉQUIPEMENTS ADAPTÉS (SUITE)

D'autres situations à risques

- **Chute de nacelle** : un paysagiste taillait un arbre. Des branches sont tombées sur la nacelle et l'ont déséquilibrée. Le paysagiste a été éjecté de la nacelle. C'est pour cela qu'il est nécessaire de s'attacher avec des EPI (Équipement de Protection Individuelle) antichute, même lorsque l'on travaille dans une nacelle.
- **Usage de l'échafaudage** : un paysagiste utilisait un échafaudage pour tailler une haie. Pour atteindre le haut de la haie, il a monté le plancher de l'échafaudage au maximum sans monter les gardes corps, qui se retrouvent à 20 cm du plancher. Le paysagiste n'est donc plus du tout protégé.
- **La montée et descente de la benne des véhicules** : combien de fois par jour le faites-vous ? Alors même qu'aucun équipement n'est prévu pour... « *Je saute, je sais que je ne devrais pas, mais c'est pour gagner du temps !* » Beaucoup d'accidents graves arrivent pour cette petite hauteur. Avec des arrêts de travail qui peuvent être longs.
- **Les travaux sur toitures ou en terrain très pentus, les bords de cours d'eau, de bassins paysagers...** toutes ces situations à risque de chutes de hauteur doivent être traitées comme telles.

TOUS FORMÉS

Travailler en hauteur (même à petite hauteur) entraîne des risques spécifiques. Pour diminuer ces risques, la formation est nécessaire.

En plus d'une formation pratique et appropriée comme pour tout risque professionnel, pour certains travaux en hauteur, une autre formation est obligatoire (liste non exhaustive) :



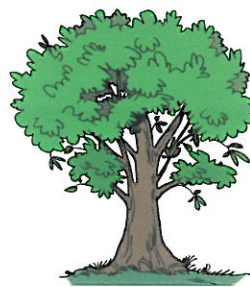
L'utilisation d'une nacelle demande une formation adéquate et une autorisation de conduite délivrée par l'employeur (*article R 4323-55 et suivants du code du travail*).



L'utilisation d'équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur nécessite une formation à leur utilisation, avec un entraînement (*articles R 4323-104 à 106 du code du travail*).

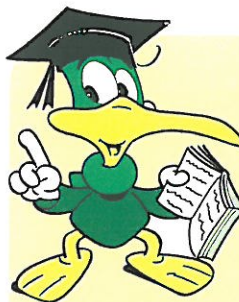


Le montage, le démontage et l'utilisation des échafaudages (même de petite hauteur) nécessitent de former les salariés (*article R 4323-69 du code du travail*).



Les travaux réalisés dans les arbres (quelle que soit la hauteur) au moyen de cordes sont couverts par une réglementation spécifique qui s'applique aux entreprises avec salariés mais aussi aux paysagistes indépendants non salariés : formation sur l'état de l'arbre, les points

d'ancrage, les techniques, les secours... (*arrêté du 4 août 2005 et décret du 10 octobre 2008*).



Les travaux ci-dessous sont interdits aux mineurs de moins de 18 ans :

- Les travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses (*article D 4153-32 du code du travail*).

- Les travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective (*article D 4153-30 du code du travail*).

Cela signifie qu'un jeune de moins de 18 ans ne peut ni tailler, ni élaguer, ni démonter des arbres, arbustes, haies... ni avec échafaudage, ni avec une nacelle, ni sur corde. Seul le travail depuis le sol est autorisé. Aucune dérogation n'est possible. Ceci pour le protéger des chutes de hauteur et des risques électriques aériens.

Sur dérogation, un jeune mineur peut travailler en hauteur si cela ne concerne pas un arbre (ou une espèce ligneuse ou semi ligneuse) et qu'il y a des protections collectives.

D'AUTRES SOLUTIONS EXISTENT

Chutes de hauteur et si on évitait le risque ?

Peut-on éviter le travail en hauteur ? Les solutions se trouvent souvent bien en amont.

- **Dès la conception de l'espace paysager**, le risque de chute de hauteur est créé (ou pas) par le concepteur. Par exemple, en implantant une haie nécessitant des tailles régulières sans prévoir l'espace nécessaire à l'installation d'un échafaudage (à cause d'une pente, d'un mur, ...).
- **Lors de l'entretien des végétaux**
Par exemple, la formation des arbres doit être engagée dans leur jeunesse. Ils ont alors l'architecture et le port souhaité. C'est un investissement pour l'avenir : réduction des interventions d'élagage qui sont toujours à haut risque pour le paysagiste et pour l'arbre.
- **Lors de la négociation avec le client**
Par exemple, un paysagiste se retrouve régulièrement à avoir à utiliser une échelle pour tailler une haie. La pose d'un échafaudage n'est pas possible (par rapport à l'environnement). Le paysagiste arrive à convaincre son client de rabattre la haie de telle manière qu'elle puisse être entretenue depuis le sol.
- ...

**Des solutions peuvent être trouvées au cas par cas.
La question mérite d'être posée à chaque fois.**

Pour aller plus loin

www.chutesdehauteur.com

www.msa.fr/lfr/sst/chute-de-hauteur

www.travailler-mieux.gouv.fr

onglet « dangers et risques » rubrique « chutes de hauteur »



Pour télécharger les derniers numéros de *La Lettre du Pic Vert*

www.msa01-69.fr rubrique Santé et sécurité au travail / Actions de prévention / La Lettre du Pic Vert


www.msa-ardeche-drome-loire.fr rubrique Santé et sécurité au travail / Actions de prévention / Jardins espaces verts / La Lettre du Pic Vert

www.msaalpesdunord.fr rubrique Santé et sécurité au travail / Actions de prévention / La Lettre du Pic Vert

LES CONTACTS

► MSA Ain Rhône	04 78 92 63 55
► MSA Alpes du Nord	04 79 62 87 17
► MSA Ardèche Drôme Loire	04 75 75 68 67

Le conseiller en prévention, le médecin, l'infirmière en santé au travail disposent d'informations sur les risques professionnels et les moyens de prévention. Prenez contact avec eux.

 L'essentiel & plus encore	santé famille retraite services	Publication : Coordination Rhône-Alpes du programme de prévention paysage. Rédaction : Conseillers en prévention. Conception : MSA Alpes du Nord
--	--	---

<http://references-sante-securite.msa.fr/>